

**Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue  
de l'enquête n°[...] menée auprès de la Société A**

Délibération n° 5FR/2022 du 16 février 2022

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemand et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

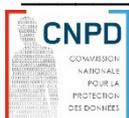
Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération N° [...] du 14 février 2019, la Commission nationale pour la protection des données avait décidé d'ouvrir une enquête auprès du Groupe C<sup>1</sup> sur base de l'article 37 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale

---

<sup>1</sup> Et plus précisément auprès des sociétés Société A, *inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B [...], avec siège social à L-[...], [...]*; » et Société B, *inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B [...], avec siège social à L-[...], [...]* ».



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de  
l'enquête n°[...] menée auprès de la Société A

pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « loi du 1<sup>er</sup> août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.

2. Aux termes de ladite décision l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : « CNPD ») avait pour objet de contrôler l'application et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD ») et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, en vérifiant la conformité des mesures de surveillance mises en œuvre par le Groupe C, notamment au moyen d'un dispositif de géolocalisation et d'un dispositif de vidéosurveillance.

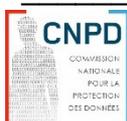
3. En date des 15 mars 2019 et 2 avril 2019, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux du Groupe C. Etant donné que le procès-verbal relatif à ladite mission d'enquête sur place ne mentionne que, parmi les deux sociétés du Groupe C, comme responsable du traitement contrôlé la Société A<sup>2</sup>, la décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD et effectués par

- Société A, siège social, à l'époque situé à L-[...], [...] (ci-après : « siège social ») ;
- Société A, supermarché « [...] », situé à L-[...], [...] (ci-après : « supermarché A ») ;
- Société A, supermarché [...], situé à L-[...], [...] (ci-après : « supermarché B ») ;  
et
- Société A, supermarché [...], situé à L-[...], [...] (ci-après : « supermarché C »)<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Cf. Procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête effectuée en date des 15 mars 2019 et 2 avril 2019 auprès de la Société A (ci-après : « Procès-verbal relatif à la mission d'enquête »).

<sup>3</sup> Cf. Procès-verbal relatif à la mission d'enquête, point 2.



4. Société A est une société anonyme inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B [...], avec siège social à L-[-...], [...]<sup>4</sup>. Le contrôlé [est actif dans le commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire].

Par courriel du 21 mars 2019 le contrôlé avait transmis à la CNPD « *une liste des [...] magasins intégrés [...] au Luxembourg dont les activités tombent sous la responsabilité de la Société A* ».

5. Lors des visites précitées, il a été déclaré aux agents de la CNPD que le contrôlé ne recourt pas à un système de géolocalisation dans ses véhicules, mais recourt à des systèmes de vidéosurveillance à son siège social ainsi que dans chacun des [...] supermarchés [...] au Grand-Duché de Luxembourg. Le contrôlé a par ailleurs indiqué que son délégué à la protection des données serait installé [...]<sup>5</sup>.

6. Dans un courrier du 28 mai 2019, le contrôlé a informé le chef d'enquête de ce que « *la société de droit luxembourgeois Société A et la [...] Société D (ensemble « [...] ») agissent comme responsables conjoints du traitement des images collectées par les caméras de surveillance dans les magasins et au siège social de [...] au Luxembourg.* »

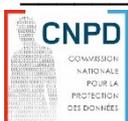
7. Suite au départ de Monsieur Christophe Buschmann, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière a décidé lors de sa séance de délibération du 3 septembre 2021 que Monsieur Alain Herrmann occuperait à partir du 3 septembre 2021 la fonction de chef d'enquête pour l'enquête en cause.

8. La CNPD a informé le contrôlé du remplacement du chef d'enquête par courrier du 2 novembre 2021 dans lequel elle a par ailleurs demandé au contrôlé de fournir des informations et documents complémentaires « *afin d'obtenir une vision précise des rôles et responsabilités respectifs des sociétés Société A et Société D concernant les traitements effectués au moyen d'un système de vidéosurveillance installé dans les établissements du contrôlé situés au Grand-Duché de Luxembourg* ».

---

<sup>4</sup> Les 15 mars 2019 et 2 avril 2019, jours des visites sur place des agents de la CNPD, le siège social de la société se situait à L-[-...].

<sup>5</sup> Cf. Procès-verbal relatif à la mission d'enquête, point 6.a.



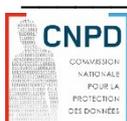
9. Par courrier du 2 décembre 2021 le contrôlé a produit des informations et documents complémentaires.

10. Par courriel du 28 janvier 2022, le chef d'enquête a transmis le dossier d'enquête à la Formation Restreinte, en expliquant entre autres que

- *« l'instruction du dossier indique que la Société A n'a pas mis en place de système de géolocalisation des véhicules, mais qu'un système de vidéosurveillance est effectivement mis en œuvre ;*
- *l'instruction du dossier indique que la [...] Société D, située [...] au [...], à [...], serait à considérer comme responsable du traitement en tout ou en partie pour ce qui concerne tous les aspects du traitement de vidéosurveillance faisant l'objet de l'enquête ;*
- *la délibération [...] précitée fait explicitement référence :*
  - *aux dispositions de la loi Luxembourgeoise du 1<sup>er</sup> août 2018 et au pouvoir d'enquête de chaque autorité de contrôle sur son territoire national ; et*
  - *à des sociétés du Groupe C établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg uniquement ;*

*La poursuite de ce dossier d'enquête impliquerait :*

- *le contrôle de l'application et du respect du RGPD par la [...] Société D, lequel n'est pas initialement prévu dans le périmètre de la délibération [...] précitée et ne relève pas de la compétence territoriale de la CNPD au titre des articles 55, paragraphe 1 et 57, paragraphe 1 du RGPD ; et donc*
- *une intervention de l'autorité de contrôle [...], soit au titre de l'article 56, paragraphes 2 et 3 du RGPD (objet de l'enquête concerne uniquement un établissement au Grand-Duché de Luxembourg ou affecte sensiblement des personnes concernées au Grand-Duché de Luxembourg uniquement), soit au titre de l'article 61 du RGPD (assistance mutuelle), soit au titre de l'article 62 du RGPD (opération conjointe), laquelle n'est pas prévue dans le périmètre de la délibération [...] précitée. »*



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de la Société A

11. Pour ces raisons, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte, dans sa communication du 28 janvier 2022, la clôture du dossier « *sans préjudice par ailleurs de la possibilité d'ouvrir une procédure d'enquête portant sur les mêmes traitements appliqués à un périmètre différent à l'avenir* ».

12. La Formation Restreinte a examiné l'affaire au cours de sa séance du 16 février 2022, conformément à l'article 10.2.a) du règlement d'ordre intérieur de la CNPD.

13. Quant à la géolocalisation, elle note que lors de la visite sur place au siège social le contrôlé a déclaré aux agents de la CNPD qu'il « *ne dispose pas d'une propre flotte de véhicules et ne recourt dès lors pas à un dispositif de géolocalisation* »<sup>6</sup>.

14. Quant à la vidéosurveillance, elle note que lors de ladite visite le contrôlé a confirmé qu'il « *a installé un système de vidéosurveillance à son siège social ainsi que dans tous ses supermarchés au Grand-Duché de Luxembourg* »<sup>7</sup>, et que les agents de la CNPD ont contrôlé les systèmes installés au siège social et dans [...] de ces supermarchés<sup>8</sup>.

15. Lors de la visite sur place au supermarché C en date du 2 avril 2019<sup>9</sup> les agents de la CNPD ont été informés que « *toutes les décisions en matière de vidéosurveillance émanent de la centrale [...] du groupe située à [...], et plus précisément du service de sécurité, [...] (détermination de la durée de conservation, modification des mots de passe, détermination des caméras installées. Par ailleurs, une manipulation des fichiers des enregistrements d'images est uniquement possible au siège central du groupe à [...], notamment en cas d'enquête de police). Enfin, le service de sécurité du groupe localisé en [...] visionne les images captées par les caméras installées dans tous les établissements du groupe et intervient en cas de problème, notamment avec le champ de vision des caméras. [...]* »<sup>10</sup>.

---

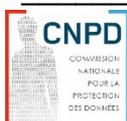
<sup>6</sup> Cf. Procès-verbal relatif à la mission d'enquête, constat 1.

<sup>7</sup> Cf. Procès-verbal relatif à la mission d'enquête, constat 2.

<sup>8</sup> Cf. Procès-verbal relatif à la mission d'enquête, point 6.

<sup>9</sup> Cf. Procès-verbal relatif à la mission d'enquête, point 6.d. et 9.

<sup>10</sup> Cf. Procès-verbal relatif à la mission d'enquête, point 37.



16. Par la suite, le contrôlé a indiqué dans ses courriers des 28 mai 2019 et 2 décembre 2021 qu'il agirait comme responsable du traitement conjoint ensemble avec la [...] Société D en ce qui concerne la vidéosurveillance.

En particulier, il a fourni avec son courrier du 2 décembre 2021 une description des obligations respectives des deux sociétés, indiquant entre autres que c'est la [...] Société D qui « *prend la décision initiale sur l'implémentation d'un système de vidéosurveillance et qui détermine les mesures techniques et organisationnelles nécessaires concernant l'utilisation des caméras de vidéosurveillance* », qu'elle est également impliquée « *dans la mise en œuvre du système de vidéosurveillance* » et en charge « *du processus de suivi des demandes d'exercer des droits en vertu du RGPD* ».

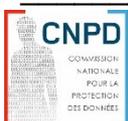
17. La Formation Restreinte tient à rappeler qu'aux termes de l'article 4.7 du RGPD le responsable du traitement est « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; [...]* ».

18. Au vu de ce qui précède, elle constate qu'elle partage la conclusion du chef d'enquête selon laquelle la [...] Société D serait le responsable du traitement « *en tout ou en partie* » en ce qui concerne la vidéosurveillance faisant l'objet de l'enquête.

19. Etant donné que l'autorité de contrôle [d'un autre Etat-membre], a priori compétente pour la société [...] précitée, n'a pas été mise en intervention par le chef d'enquête conformément aux articles 60 à 65 du RGPD, la Formation Restreinte estime qu'il y a lieu de clôturer le dossier conformément à l'article 10.2.a) du règlement d'ordre intérieur de la CNPD.

**Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :**

20. - de clôturer sans autres suites l'enquête ouverte par la délibération N° [...] du 14 février 2019 de la Commission nationale pour la protection des données auprès de la Société A inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B [...], avec siège social à L-[-...], [...].



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de la Société A

Ainsi décidé à Belvaux en date du 16 février 2022.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

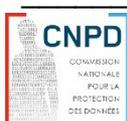
Tine A. Larsen  
Présidente

Thierry Lallemand  
Commissaire

Marc Lemmer  
Commissaire

### **Indication des voies de recours**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.



---

Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de la Société A